



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-052

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-05-28-001 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-05-27-003 - arrêté portant dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, concernant les prairies permanentes et les prairies temporaires sur la partie sud du département (8 pages) Page 6

43-2019-05-21-007 - Prescription Élaboration PPRI (3 pages) Page 15

43-2019-05-21-008 - Prescription Révision PPRI Langeac (3 pages) Page 19

43-2019-05-27-001 - S-3B-couleu19052818161 (3 pages) Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-003 - Arrêté n ° BCTE/2019-61 modifiant les prescriptions imposées à PEM (6 pages) Page 27

43-2019-05-27-002 - arrêté renouvellement agrément GOYON Brives 2019 (2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-28-002 - ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0023- 29 Mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 37

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-05-28-001

DIRECTION GNRLE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT DIDIER EN VELAY
1, rue Maréchal Fayolle
43140 SAINT DIDIER EN VELAY**

Le comptable, Mme Évelyne MONTCHAL responsable de la trésorerie de SAINT DIDIER EN VELAY,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants, L.252 et L.257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Solange BLACHON, contrôleur principale des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Didier en Velay, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Ksattrey PILARD	Contrôleuse	3 mois	10 000 €
Mme Stéphanie MEILLON	Agente administrative	4 mois	3 000 €
Mme Martine BATTANDIER	Agente administrative	4 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À St Didier en Velay, le 28/05/2019

La comptable,

SIGNÉ

Évelyne MONTCHAL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-27-003

arrêté portant dégrèvement de la taxe foncière sur les
propriétés non bâties, concernant les prairies permanentes
et les prairies temporaires sur la partie sud du département

dégrèvement taxe foncière prairies permanentes et temporaires sud Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N°2 049-030 du 27 MAI 2019

**portant dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
concernant les prairies permanentes
et les prairies temporaires sur la partie sud du département**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant :

- que le CNGRA du 17 avril 2019 rejetait le dossier calamité de la Haute-Loire au regard du rapport de météo France ne caractérisant pas l'évènement sécheresse comme exceptionnel,
- que l'invalidation du CNGRA ne remet pas en cause les taux de pertes constatés dans le département, qui s'appuyaient sur une cinquantaine de bilans fourragers,
- les taux de pertes étaient plus importants dans le sud de la Haute-Loire en corrélation avec les bilans fourragers réalisés et en cohérence avec le modèle AIRBUS utilisé par la compagnie d'assurance PACIFICA qui a permis l'indemnisation de 32 dossiers sur le département.

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) concerne les surfaces en prairies permanentes et prairies temporaires (50 % des terres labourables) au taux de 35 % sur une zone sud de la Haute-Loire qui concerne 128 communes (carte départementale et liste ci-jointes).

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 MAI 2019

Le préfet

Nicolas de MAISTRE

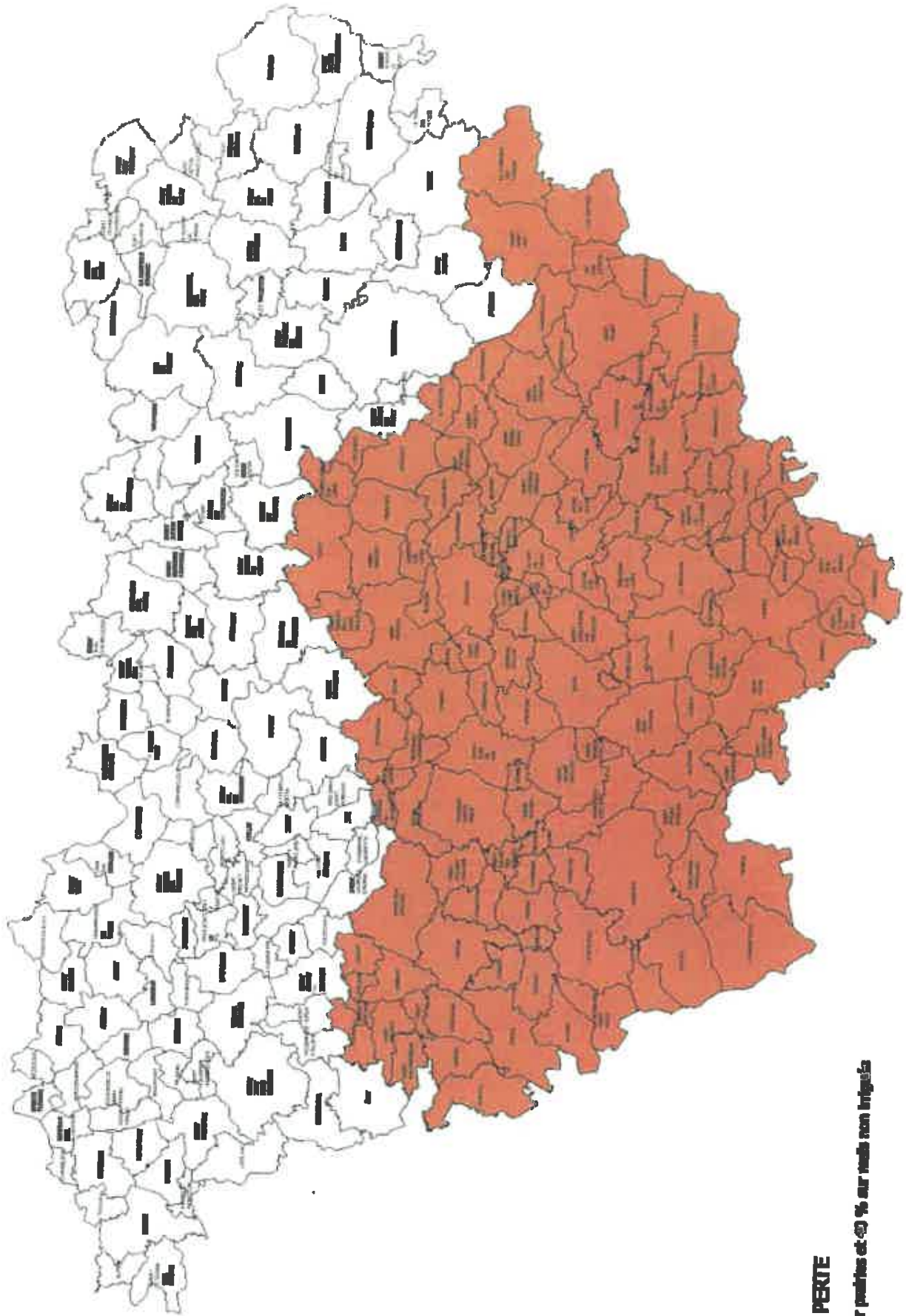
1/2

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».



TAUX DE PERTE

■ 35% sur prairies et 40 % sur maïs non irrigués

Feuille1

NOM_COMMUN	INSEE_COMM	TAUXPERTE
AGNAT	43001	0
AIGUILHE	43002	35
ALLEGRE	43003	0
ALLEYRAC	43004	35
ALLEYRAS	43005	35
ALLY	43006	0
ARAULES	43007	0
ARLEMPDES	43008	35
ARLET	43009	35
ARSAC-EN-VELAY	43010	35
AUBAZAT	43011	35
AUREC-SUR-LOIRE	43012	0
VISSAC-AUTEYRAC	43013	35
AUTRAC	43014	0
AUVERS	43015	35
AUZON	43016	0
AZERAT	43017	0
BAINS	43018	35
BARGES	43019	35
BAS-EN-BASSET	43020	0
BEAULIEU	43021	35
BEAUMONT	43022	0
BEAUNE-SUR-ARZON	43023	0
BEAUX	43024	0
BEAUZAC	43025	0
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	43026	0
BERBEZIT	43027	0
BESSAMOREL	43028	0
LA BESSEYRE-SAINT-MARY	43029	35
BLANZAC	43030	35
BLASSAC	43031	35
BLAVOZY	43032	35
BLESLE	43033	0
BOISSET	43034	0
BONNEVAL	43035	0
BORNE	43036	35
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	43037	35
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	43038	0
LE BRIGNON	43039	35
BRIOUDE	43040	0
BRIVES-CHARENSAC	43041	35
CAYRES	43042	35
CEAUX-D'ALLEGRE	43043	0
CERZAT	43044	35
CEYSSAC	43045	35
CHADRAC	43046	35
CHADRON	43047	35
LA CHAISE-DIEU	43048	0
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	43049	35
CHAMBEZON	43050	0
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	43051	35
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	43052	0

Feuille1

CHAMPCLAUSE	43053	35
CHANALEILLES	43054	35
CHANIAT	43055	0
CHANTEUGES	43056	35
LA CHAPELLE-BERTIN	43057	0
LA CHAPELLE-D'AUREC	43058	0
LA CHAPELLE-GENESTE	43059	0
CHARRAIX	43060	35
CHASPINHAC	43061	35
CHASPUZAC	43062	35
CHASSAGNES	43063	0
CHASSIGNOLLES	43064	0
CHASTEL	43065	35
CHAUDEYROLLES	43066	35
CHAVANAC-LAFAYETTE	43067	0
CHAZELLES	43068	35
CHENEREILLES	43069	0
CHILHAC	43070	35
CHOMELIX	43071	0
LA CHOMETTE	43072	0
CISTRIERES	43073	0
COHADE	43074	0
COLLAT	43075	0
CONNANGLES	43076	0
COSTAROS	43077	35
COUBON	43078	35
COUTEUGES	43079	0
CRAPONNE-SUR-ARZON	43080	0
CRONCE	43082	35
CUBELLES	43083	35
CUSSAC-SUR-LOIRE	43084	35
DESGES	43085	35
DOMYRAT	43086	0
DUNIERES	43087	0
ESPALEM	43088	0
ESPALY-SAINT-MARCEL	43089	35
ESPLANTAS-VAZEILLES	43090	35
LES ESTABLES	43091	35
FAY-SUR-LIGNON	43092	35
FELINES	43093	0
FERRUSSAC	43094	35
FIX-SAINT-GENEYS	43095	35
FONTANNES	43096	0
FREYCENET-LA-CUCHE	43097	35
FREYCENET-LA-TOUR	43098	35
FRUGERES-LES-MINES	43099	0
FRUGIERES-LE-PIN	43100	0
GOUDET	43101	35
GRAZAC	43102	0
GRENIER-MONTGON	43103	0
GREZES	43104	35
JVAUGUES	43105	0
JAX	43106	0

Feuille1

JOSAT	43107	0
JULLIANGES	43108	0
LAFARRE	43109	35
LAMOTHE	43110	0
LANDOS	43111	35
LANGEAC	43112	35
LANTRIAAC	43113	35
LAPTE	43114	0
LAUSSONNE	43115	35
LAVAL-SUR-DOULON	43116	0
LAVAUDIEU	43117	0
LAVOUTE-CHILHAC	43118	35
LAVOUTE-SUR-LOIRE	43119	35
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	43120	0
LEOTOING	43121	0
LISSAC	43122	35
LORLANGES	43123	0
LOUDES	43124	35
LUBILHAC	43125	0
MALREVERS	43126	35
MALVALETTE	43127	0
MALVIERES	43128	0
LE MAS-DE-TENCE	43129	0
MAZET-SAINT-VOY	43130	35
MAZERAT-AUROUZE	43131	0
MAZEYRAT-D'ALLIER	43132	35
MERCOEUR	43133	0
MEZERES	43134	35
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	43135	35
MONISTROL-D'ALLIER	43136	35
MONISTROL-SUR-LOIRE	43137	0
MONLET	43138	0
MONTCLARD	43139	0
LE MONTEIL	43140	35
MONTFAUCON-EN-VELAY	43141	0
MONTREGARD	43142	0
MONTUSCLAT	43143	35
MOUDEYRES	43144	35
OUIDES	43145	35
PAULHAC	43147	0
PAULHAGUET	43148	0
PEBRAC	43149	35
LE PERTUIS	43150	35
PINOLS	43151	35
POLIGNAC	43152	35
PONT-SALOMON	43153	0
PRADELLES	43154	35
PRADES	43155	35
PRESAILLES	43156	35
LE PUY-EN-VELAY	43157	35
QUEYRIERES	43158	35
RAUCOULES	43159	0
RAURET	43160	35

Feuille1

RETOURNAC	43182	0
RIOTORD	43183	0
ROCHE-EN-REGNIER	43184	0
ROSIERES	43185	35
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	43186	0
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	43187	35
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	43188	35
SAINT-AUSTREMOINE	43189	35
SAINT-BEAUZIRE	43170	0
SAINT-BERAIN	43171	35
SAINT-BONNET-LE-FROID	43172	0
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	43173	35
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	43174	35
SAINT-CIRGUES	43175	35
SAINT-DIDIER-D'ALLIER	43176	35
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	43177	0
SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	43178	0
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	43180	35
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	43181	35
SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	43182	0
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	43183	35
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	43184	0
SAINTE-FLORINE	43185	0
SAINT-FRONT	43186	35
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	43187	35
SAINT-GEORGES-D'ATURAC	43188	0
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	43189	0
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	43190	35
SAINT-GERON	43191	0
SAINT-HAON	43192	35
SAINT-HILAIRE	43193	0
SAINT-HOSTIEN	43194	35
SAINT-ILPIZE	43195	0
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	43196	0
SAINT-JEAN-DE-NAY	43197	35
SAINT-JEAN-LACHALM	43198	35
SAINT-JEURES	43199	0
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	43200	35
SAINT-JULIEN-D'ANCE	43201	0
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	43202	35
SAINT-JULIEN-DU-PINET	43203	0
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	43204	0
SAINT-JUST-MALMONT	43205	0
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	43206	0
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	43207	0
SAINTE-MARGUERITE	43208	0
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	43210	35
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	43211	0
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	43212	0
SAINT-PAL-DE-MONS	43213	0
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	43214	0
SAINT-PAUL-DE-TARTAS	43215	35
SAINT-PAULIEN	43216	35

Feuille1

SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	43217	0
SAINT-PIERRE-EYNAC	43218	35
SAINT-PREJET-ARMANDON	43219	0
SAINT-PREJET-D'ALLIER	43220	35
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	43221	35
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	43222	0
SAINT-ROMAIN-LACHALM	43223	0
SAINTE-SIGOLENE	43224	0
SAINT-VENERAND	43225	35
SAINT-VERT	43226	0
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	43227	0
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	43228	0
SAINT-VIDAL	43229	35
SAINT-VINCENT	43230	35
SALETTES	43231	35
SALZUIT	43232	0
SANSSAC-L'EGLISE	43233	35
SAUGUES	43234	35
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	43236	0
SEMBADEL	43237	0
SENEUJOLS	43238	35
SIAUGUES-SAINTE-MARIE	43239	35
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	43240	0
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	43241	35
TAILHAC	43242	35
TENCE	43244	0
THORAS	43245	35
TIRANGES	43246	0
TORSIAC	43247	0
VALPRIVAS	43249	0
VALS-LE-CHASTEL	43250	0
VALS-PRES-LE-PUY	43251	35
VARENNES-SAINTE-HONORAT	43252	0
LES VASTRES	43253	35
VAZEILLES-LIMANDRE	43254	35
VENTEUGES	43256	35
VERGEZAC	43257	35
VERGONGHEON	43258	0
VERNASSAL	43259	35
LE VERNET	43260	35
VEZEZOUX	43261	0
VIEILLE-BRIOUDE	43262	0
VIELPRAT	43263	35
VILLENEUVE-D'ALLIER	43264	0
LES VILLETES	43265	0
VOREY	43267	35
YSSINGEAUX	43268	0

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-21-007

Prescription Élaboration PPRI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2019 – 026 du 21 MAI 2019
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
sur les communes du CHAMBON-SUR-LIGNON et de TENCE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-19-P-0015) en date du 24 avril 2019 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation du Lignon et de la Sérigoule est prescrite sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/40 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : des communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence, de la communauté de communes du Haut-Lignon, du Syndicat mixte de la Jeune Loire et ses rivières, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande des communes ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames les Maires du Chambon-sur-Lignon et de Tence et à Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Lignon.

Article 7 - La copie du présent arrêté sera affichée en mairies du Chambon-sur-Lignon et de Tence et au siège de la communauté de communes du Haut-Lignon, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de Haute-Loire ;
- mairies du Chambon-sur-Lignon et de Tence ;
- siège de la communauté de communes du Haut-Lignon.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires du Chambon-sur-Lignon et de Tence et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,

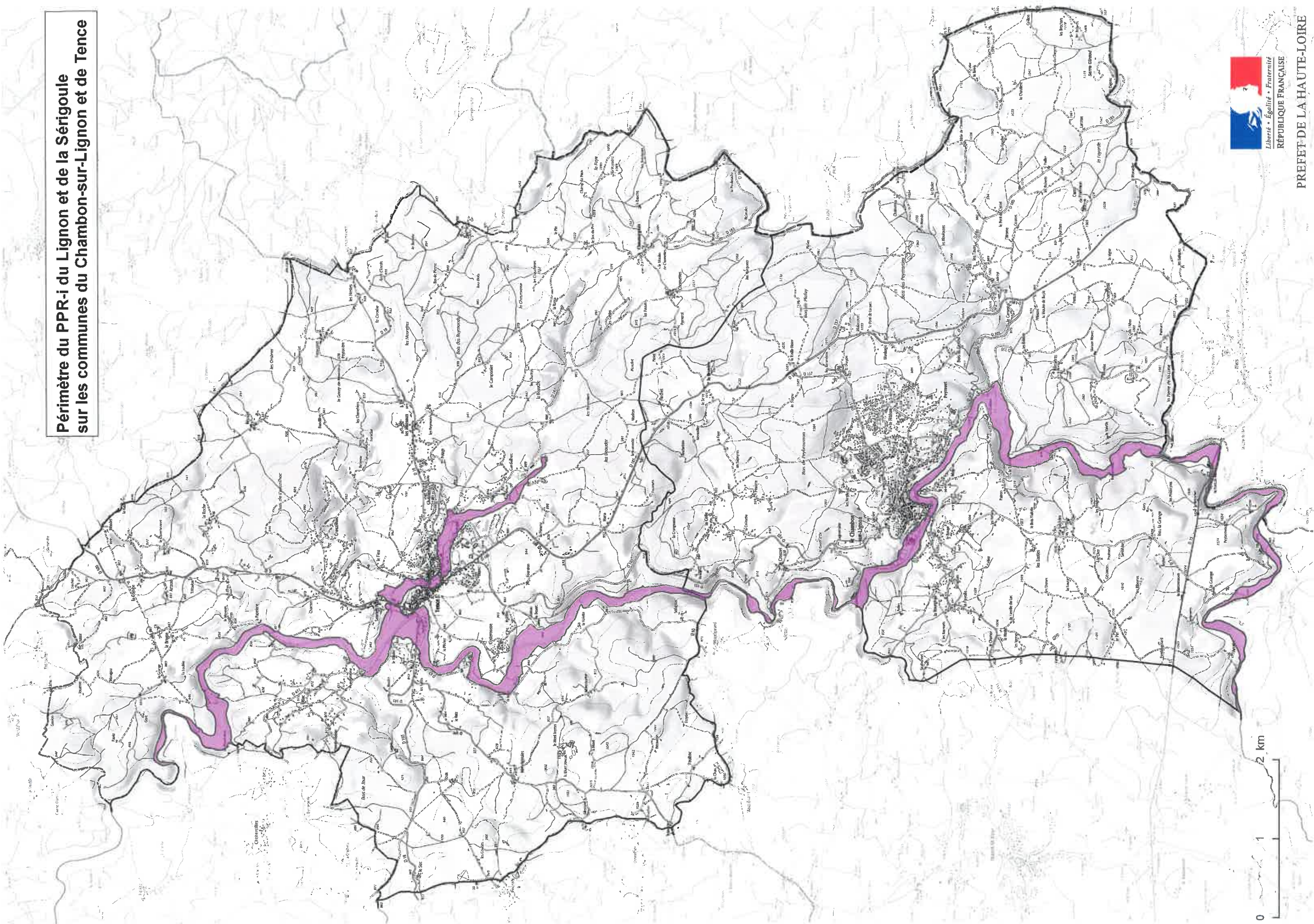
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours --

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Périmètre du PPR-i du Lignon et de la Sérigoule
sur les communes du Chambon-sur-Lignon et de Tence**



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-21-008

Prescription Révision PPRI Langeac



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2019 – 027 du 21 MAI 2019
prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de l'Allier sur la commune de LANGEAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2-B1-2000/150 du 13 avril 2000 approuvant la modification du PPRI de la rivière Allier sur la commune de Langeac ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-19-P-0010) en date du 11 avril 2019 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier sur la commune de Langeac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier est prescrite sur la commune de Langeac.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : de la commune de Langeac, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de Langeac et à Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

Article 7 - La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Langeac et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de Haute-Loire ;
- mairie de Langeac ;
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la maire de Langeac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-05-27-001

S-3B-coulev19052818161

*portant modification de liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les
grands prédateurs pourront être financées en 2019.*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-028

Portant modification de liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2019

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu** La décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** Le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** L'arrêté ministériel modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2019-20 du 25 février 2019 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2019 ;
- Considérant** Que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisés en tant que telles en 2017, 2018 et 2019 ont été constatées sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2017, 2018 et 2019 a été établie sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup (loup non exclu) et/ou indemnisées en tant que telles en 2017, 2018 et 2019 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2017, 2018 et 2019, ont également été constatés ;
- Considérant** Que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;
- Considérant** Que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Lozère et de l'Ardèche ;
- Considérant** Que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;
- Sur proposition** Du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – L'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019 – 020 du 25 février 2019 sont modifiés comme suit :

Article 1er – La prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années sur les communes de **CHANAILEILLES** et **ST ETIENNE DU VIGAN**, par conséquent, elles présentent un risque de prédation élevé pour l'année 2019. La commune de **THORAS** se situant à proximité de la commune de **CHANAILEILLES** et la commune de **PRADELLES** se situant à proximité de la commune de **ST ETIENNE DU VIGAN** et de la commune de **LESPERON** (commune du département de l'Ardèche où la prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années), présentent également un risque de prédation élevé pour l'année 2019.

Les quatre (4) communes constituant le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé sont **CHANAILEILLES, THORAS, ST ETIENNE DU VIGAN et PRADELLES**.

Sur ces 4 communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

Article 2 – Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2019 sont les suivantes :

ALLEYRAS, AUVERS, CHASTEL, CHAUDEYROLLES, DESGES, ESPLANTAS-VAZEILLES, FREYCENET LACUCHE, GREZES, LA BESSEYRE STE MARY, LAFARRE, LES ESTABLES, PINOLS, PRESAILLES, RAURET, SALETTES, SAUGUES, ST ARCONS DE BARGES, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST HAON, ST PAUL DE TARTAS, ST PREJET D'ALLIER, ST VENERAND, TAILHAC, VENTEUGES et VIELPRAT.

Ces vingt-cinq (25) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 25 communes, les éleveurs pourront souscrire une des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique (uniquement en rapport avec les chiens de protection).

L'ensemble des communes listées (cercles 1 et 2) est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

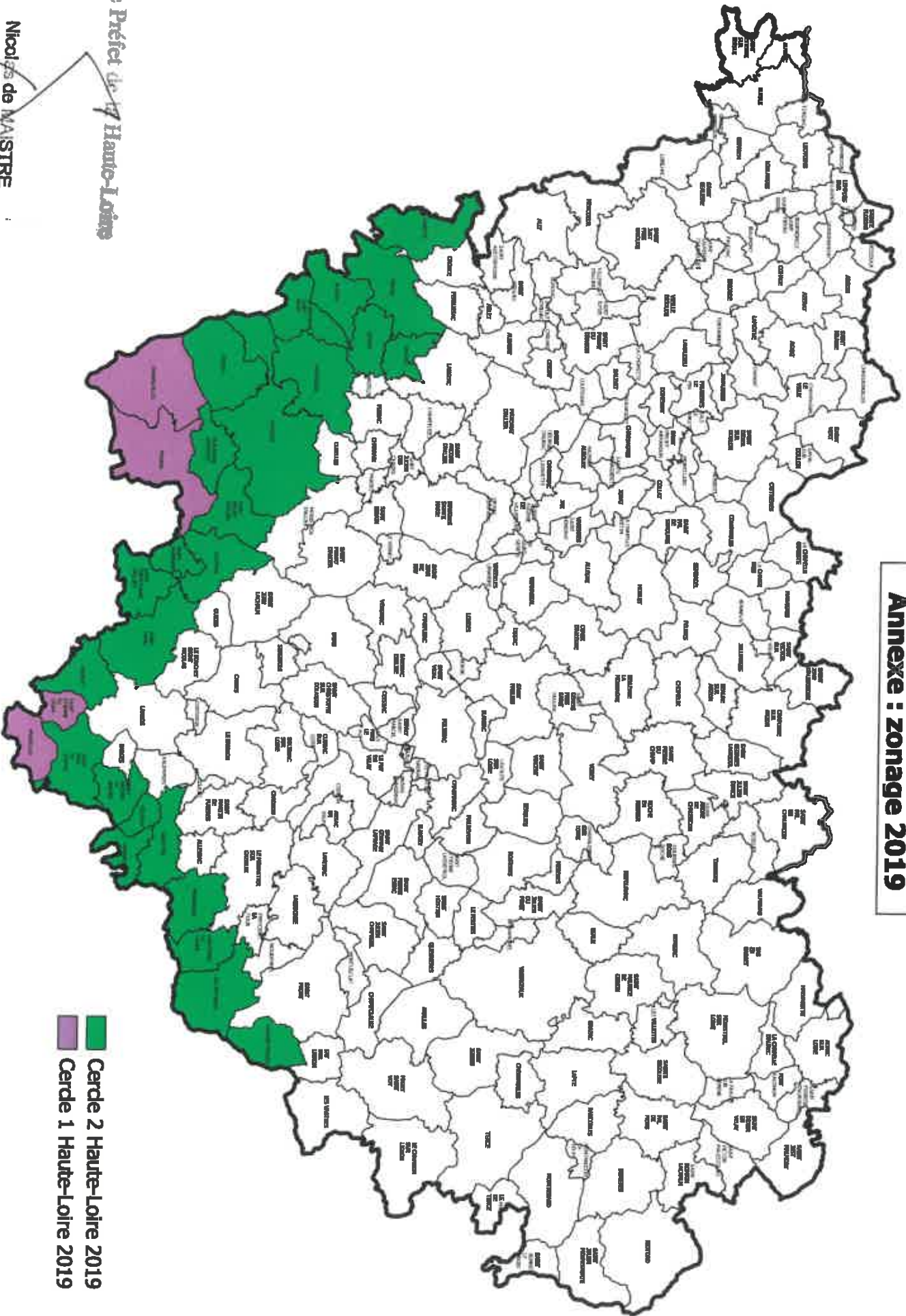
Au Puy-en-Velay, le **27 MAI 2019**

Le Préfet,



Nicolas de MAISTRE

Annexe : zonage 2019



 Cerde 2 Haute-Loire 2019
 Cerde 1 Haute-Loire 2019

Le Préfet de Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-24-003

Arrêté n ° BCTE/2019-61 modifiant les prescriptions
imposées à PEM

Modification prescriptions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° BCTE / 2019-61 du 24 mai 2019 modifiant les prescriptions applicables imposées à la société PEM pour l'exploitation d'une unité de traitements de surface à SIAUGUES SAINTE-MARIE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1er du livre V ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, lieu-dit Siaugues-Saint-Romain ;

VU le dossier de porter à connaissance de modifications présenté le 19 février 2019 par la société PEM en vue de substituer un stockage enterré de propane en lieu et place du stockage aérien actuellement exploité ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'activité de stockage de propane ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications, notamment celles liées à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seront traitées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale à déposer par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, lieu-dit Siaugues-Saint-Romain (43300), est modifié et complété par les articles suivants.

Article 2 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE

La société PEM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions qui lui sont déjà applicables, complétées et modifiées par le présent arrêté, à exploiter l'installation de stockage enterré de propane décrit dans le tableau ci-après. Ce tableau complète le tableau « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » prévu à l'arrêté du 26 juillet 2007 :

			Volume activité	Classement	Régime
Intitulé rubrique	Rubrique	Seuil de classement	BASE 2017		
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2	4718	De 6 à 50 tonnes déclaration	5 réservoirs de propane de 7,5 m ³ unitaire environ soit : 5 x 3,2 tonnes	16 000 kg	D

Article 3 : REALISATION STOCKAGE DE PROPANE

Le stockage enterré de propane est réalisé conformément à la notice de dangers en date du 29 janvier 2019, présentée le 19 février 2019 par l'exploitant, sous réserve d'une implantation des installations (citernes,

tuyauteries et armoire de jumelage) qui ne soit pas à l'origine en cas de sinistre (jet enflammé ou « flash fire » sur tuyauterie) d'effets thermiques hors sites, ni d'effets domino sur les installations existantes. A cet effet, l'exploitant présentera le plan définitif des stockages et installations annexes qui garantit le respect de cette disposition.

Article 4 : PRESCRIPTIONS STOCKAGE DE PROPANE

Les installations respectent à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE

Les installations respectent en outre les dispositions ci-après :

- Chaque cuve est équipée en partie supérieure d'un trou d'homme qui reçoit :
 - La soupape de protection de la cuve de 25 mm de diamètre, dont la pression d'ouverture est de 17 bars,
 - La jauge magnétique,
 - La jauge de point haut et un limiteur d'emplissage à 85%,
 - La tuyauterie DN 25 de soutirage gazeux,
 - L'orifice de remplissage DN 25 ; la tuyauterie de remplissage débouche dans le ciel gazeux de la citerne.
- L'armoire de jumelage est équipée d'une vanne ¼ de tour et d'un système de première détente réglé à 1,8 bar et d'un manomètre,
- Le soutirage de propane gazeux se fera simultanément sur les 5 réservoirs ; les tuyauteries seront dimensionnées de telle sorte que la perte de charge soit identique pour tous les réservoirs. Le propane gazeux sera détendu à la pression de 1,8 bar et acheminé par une tuyauterie enterrée jusqu'à la nourrice de distribution existante.
- La pression maximale de propane dans les réservoirs est la pression d'équilibre à la température de stockage ; pour une température de 15 °C, cette pression est de 6,3 bar.

Article 6 : STOCKAGES DE BIGBAGS ET STATIONNEMENTS

Les stockages de bigbags et stationnements sont supprimés des zones d'effets domino de 8 et 5 kW/m² pour éviter tout sur-accident en cas de survenue de l'un des phénomènes accidentels envisagés dans la notice de dangers présentée par l'exploitant.

Article 7 : DETECTION DE GAZ ET DETECTION INCENDIE

Les dispositifs de détection de gaz et de détection incendie mis en oeuvre sont :

- Détection propane avec contrôle annuel par le fournisseur

2 détecteurs dans le bâtiment 3

1 détecteur dans la chaufferie

Il est procédé, à notification du présent arrêté, à l'installation d'un détecteur de propane à proximité du sécheur de boues.

- Détection incendie dans tous les bâtiments avec contrôle semestriel par le fournisseur

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, En particulier des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Une formation au risque incendie d'un tiers du personnel est assurée tous les ans, en accord avec l'Inspection du Travail. Les responsables d'ateliers reçoivent une formation à la sécurité (conduite à tenir en cas d'accident du travail, alerte incendie, dégagement gazeux et emplacement des matériels de sécurité.). Une partie du personnel est formée aux premiers secours (SST). La formation est réalisée par un moniteur interne agréé par la CRAM, les évaluations étant sous la responsabilité de cette dernière.

Deux plans d'intervention sont affichés sur le site, l'un sur l'accès visiteurs (accueil), l'autre sur l'accès personnel (à côté de la porte de la cantine). Ils ont été établis en relation avec la société qui a réalisé l'installation des extincteurs.

Des plans d'évacuation sont répartis dans chaque bâtiment. Suivant les accès et la taille des bâtiments, certains d'entre eux comportent plusieurs plans. Un panneau « point de rassemblement » est positionné sur le parking salarié. Il signale la zone de rassemblement en cas d'évacuation.

- Moyens extérieurs : à proximité du site sont disponibles 4 poteaux d'incendie :

- au sud des bâtiments :

deux poteaux d'incendie distants respectivement de 170 m et 290 m des limites de propriété de l'installation alimentés à partir de la même canalisation et garantissent un débit de 60 m³/h.

- au nord des bâtiments :

2 poteaux d'incendie branchés sur la même canalisation sur le réseau communal, le 1er face au standard, le 2ème à côté du parking.

Un by-pass est actionné sur le réseau communal positionné à côté du "marché aux veaux" pour obtenir un débit suffisant sur ces deux poteaux. Cette manipulation est en cas de sinistre assurée par des techniciens des services des eaux de la commune, conformément au courrier du SDIS 43 du 8 novembre 2004.

La fermeture de l'alimentation en eau de PEM par le personnel de l'entreprise permet d'augmenter le volume de la réserve d'eau en cas de sinistre. Une procédure spécifique prévoit cette opération en cas de sinistre.

- Moyens disponibles sur site :

Le site dispose de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 350 m³, équipées chacune de 2 raccords pompier de 110 mm.

- Mise en action des secours :

La montée en puissance prévue par les sapeurs-pompiers s'organise selon le déroulement suivant

- T0 : mise en batterie de 2 lances à débit variable (LDV) 500 l/min chacune à partir des PI du réseau eau potable

- T0 + 30 minutes : mise en service de la première réserve incendie et établissement de 6 LDV 500 l/min ou 1 lance canon portative (LCP) 2 000 l/min et 2 LDV 500 l/min

- T0 + 60 minutes : mise en service de la seconde réserve incendie et établissement de 10 LDV 500 l/min ou 2 lances canon portatives (LCP) 2 000 l/min et 2 LDV 500 l/min.

- des procédures écrites et communiquées au service d'incendie et de secours formalisent cette organisation.

- des exercices réguliers (une fois par an au minimum en interne et une fois tous les trois ans au minimum avec les services d'incendie et de secours) permettent d'améliorer les dispositions et conditions de mise en œuvre de ces moyens.

Article 8 : PLAN D'OPERATION

Un plan d'opération interne est établi et transmis pour approbation au bureau « prévision » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire. Sa première version est transmise au plus tard au jour du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale visant à l'extension des activités, jointe à ce dossier.

Il est testé régulièrement et mis à jour après chaque test si nécessaire, et à chaque modification notable des volumes d'activités exercées et de stockages de substances chimiques détenues sur site, ou des conditions d'exploitation et/ou de stockages réalisés.

Article 9 : MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée à minima tous les 5 ans.

Article 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 12 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SIAUGUES-SAINTE-MARIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SIAUGUES-SAINTE-MARIE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PEM.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum d'un mois.

Article 14 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de BRIOUDE, le maire de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef délégué de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Loire, le responsable de l'unité territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de la CARSAT Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la société PEM, dont le siège social est sis à SIAUGUES SAINTE-MARIE (43300), lieu-dit Siaugues-Saint-Romain, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-27-002

arrêté renouvellement agrément GOYON Brives 2019

*renouvellement agrément établissement d'enseignement de la conduite GOYON à BRIVES
CHARENSAC*

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2019-24 du 27 mai 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 14 043 0006 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2019-25 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2014-32 du 26 juin 2014 autorisant Monsieur Hervé GOYON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE GOYON » et situé 10 avenue des Sports 43700 BRIVES-CHARENSAC sous le numéro E 14 043 0006 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Hervé GOYON en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé GOYON est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 043 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite GOYON », situé 10 avenue des Sports 43700 BRIVES-CHARENSAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GOYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-05-28-002

ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0023- 29 Mai 2019-
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0023

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0056 du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0021 du 02 mai 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL